

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.592 du 14 novembre 1997

A. 61.744/VIII-547
(anciennement VI-12.231)

En cause : **LABIAU** Francis,
avenue Paul Hymans 119 bte 19
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. GUILLAUME Christine,
rue de l'Eglise 4
4160 Anthismes,

2. ROCHET Colette,
avenue de la Basilique 380 bte 19
1200 Bruxelles.

Requérant en intervention :

RENIER Alfred,
rue de Petit Axhe 27
4300 Waremmes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par Francis LABIAU qui demande l'annulation des décisions du 27 octobre 1994 du Gouvernement de la Communauté française portant promotion de Christine GUILLAUME et Colette ROCHET-ROUSSEAU au grade de conseiller à la direction générale de la culture et de la communication;

Vu les requêtes introduites les 8 et 11 août 1995 par lesquelles Christine GUILLAUME et Colette ROCHET demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 7 février 1995 par laquelle Alfred RENIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1995 rejetant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 mai 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WITMEUR, loco Me DERRIKS et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et pour Colette ROCHET;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alfred RENIER n'est pas recevable.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.